

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2011-229**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-213 AUX FINS DE SA  
CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-228 ET AFIN  
DE PRESCRIRE LES MODALITÉS DE RÉPARTITION ET DE  
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES OPÉRATIONS DU  
CENTRE DE TRANSFERT ET ÉCOCENTRE DE LA VALLÉE-DE-LA-  
GATINEAU À L'EXCLUSION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**Considérant** que le Règlement numéro 2010-213 « Modifiant le Règlement numéro 2008-202 afin d'harmoniser le mode de répartition du remboursement des investissements dans le centre de transfert et écocentre avec le règlement 2010-214, afin de fixer un nouveau mode de répartition en ce qui a trait aux opérations ainsi qu'afin d'harmoniser la comparution des municipalités sous la compétence de la MRC dans la partie du domaine visé » fait référence aux Règlements numéro 2008-202 et 2008-202-1, lesquels sont abrogés en vertu du Règlement numéro 2010-208, tel que lui-même modifié par le Règlement numéro 2011-228;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la concordance du Règlement numéro 2010-213 avec la réglementation afférente en vigueur;

**Considérant** qu'il y a aussi lieu de modifier ledit règlement afin d'y exclure toute disposition concernant le mode de répartition des charges en ce qui a trait aux investissements du Centre de transfert puisque cet aspect est en entier couvert par le Règlement numéro 2010-214 qui modifie le Règlement d'emprunt numéro 2010-209;

**Considérant**, finalement, qu'il y a lieu de préciser le mode de répartition des charges y inclus et de prescrire leur mode de paiement pour ce qui est des opérations à l'exclusion des matières recyclables.

**En conséquence,**

**Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète que le Règlement numéro 2010-213 est modifié tel ce qui suit :**

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Titre**

Le titre du Règlement numéro 2010-213 est remplacé par le suivant :

*« RÈGLEMENT 2010-213 CONCERNANT LE MODE DE  
RÉPARTITION ET DE PAIEMENT DES CHARGES  
CONCERNANT LES OPÉRATIONS DU CENTRE DE  
TRANSFERT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN CE QUI A  
TRAIT AUX DÉCHETS ULTIMES ».*

### **Article 3 – Modification du préambule**

L'ensemble du préambule dudit Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **Considérant** le Règlement numéro 2010-208 déclarant la compétence de la MRC à l'égard du groupe de municipalités formant la partie de budget visée par le Règlement d'emprunt numéro 2010-209;

**Considérant** que dans l'exercice de cette compétence, il y a lieu de fixer, dans le présent règlement, les modalités de répartitions et de paiement des dépenses reliés aux opérations du Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre en ce qui a trait aux déchets ultimes.

**Considérant** que le Conseil souhaite établir, conformément à l'article 205 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une répartition des dépenses, aux fins de sa compétence dans le domaine de l'enfouissement des déchets ultimes, selon un critère autre que celui de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ».

### **Article 4 – Modification de concordance**

L'article 1 du Règlement est modifié par le retrait de la phrase suivante :  
L'article 3 du Règlement numéro 2008-202 est abrogé ainsi que le Règlement numéro 2008-202-1."

### **Article 5 – Modification quant aux détails des modalités de répartition de la charge liée aux opérations**

L'article 2 du Règlement est en entier remplacé par le suivant :

#### **Article 2 – Modalités de répartition de la charge**

##### **Article 2.1 – Définitions**

À moins d'indication contraire, les expressions ou mots suivants ont, dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes :

- a) Centre de transfert : Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau opéré par la MRC et situé à Maniwaki;
- b) Déchets ultimes : toutes les matières résiduelles qui ne sont ni des matières recyclables, ni des matériaux secs;
- c) Lieu d'enfouissement : Lieu d'enfouissement conforme aux normes et exigences de la loi où sont livrés les déchets ultimes provenant du Centre de transfert en vigueur par contrat entre la MRC et son propriétaire.
- d) Coûts de transport : coûts relatifs au transport des Déchets ultimes entre le Centre de transfert et le Lieu d'enfouissement
- e) Coûts d'enfouissement : les coûts facturés par le propriétaire du Lieu d'enfouissement excluant la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS)
- f) Autres coûts : comprennent tous les autres coûts relatifs à la partie du domaine de la gestion des déchets ultimes et, de façon non limitative, les services publics, les biens durables et non durables, les équipements et la rémunération des salariés visés.

- g) Période de référence : période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours en vue des prévisions budgétaires de l'exercice de l'année suivante.
- h) Masse réelle totale : les masses réellement constatées en tonnes métriques des déchets ultimes reçus des municipalités concernées au Centre de transfert pendant la Période de référence.

### **Article 2.2 – Modalité d'établissement des quotes-parts aux municipalités – Enfouissement**

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations d'enfouissement des déchets ultimes, il est exigé de chaque municipalité sous la compétence de la MRC, au sens du Règlement numéro 2010-208, une contribution calculée sur les charges totales de la MRC concernant l'ensemble des opérations du Centre de transfert, excluant celles relatives aux matières recyclables.

Le calcul des charges totales (ChT) comprend, les Coûts de transports (Ct) pour l'exercice visé, les Coûts d'enfouissement (Ce) pour la Période de référence ainsi que les Autres coûts ventilés (Acv) pour la seule gestion des déchets ultimes. La charge totale ainsi obtenue sera divisée par la masse réelle totale (MRt) résultant en un coût moyen d'opération par tonne métrique pour l'exercice visée (Cmo).

$$\mathbf{ChT = Ct+Ce+Acv}$$

$$\mathbf{Cmo = ChT/Mrt}$$

Lors de l'exercice visé, ce coût moyen d'opération par tonne métrique (Cmo) servira à établir les quotes-parts annuelles (QPA) de chacune des municipalités concernées en multipliant celui-ci par la masse réellement acheminée (Mm) par chacune des municipalités au Centre de transfert.

$$\mathbf{QPA = Cmo \times Mm}$$

### **Article 2.3 – Modalité de paiement des quotes-parts**

En vertu du présent règlement, le paiement de la quote-part annuelle par chacune des municipalités concernées est établi selon ce qui suit.

#### **Article 2.3.1 – Transport et enfouissement**

La MRC facturera mensuellement les Coûts de transport et les Coûts d'enfouissement aux municipalités concernées selon la masse réelle constatée pour chacune d'elle selon la formule spécifiée au troisième alinéa de l'article 2.2.

#### **Article 2.3.2 – Autres coûts ventilés**

Le paiement des Autres coûts ventilés, au sens du deuxième alinéa de l'article 2.2 est perçu selon le Règlement 2010-220.

#### **Article 2.3.3 – Exigibilité**

Le paiement des quotes-parts est exigible au plus tard le trentième jour suivant la facturation par la MRC ou aux dates prévues au Règlement numéro 2010-220.

**Article 6 – Ajustement annuel**

Le nouvel article 3 qui suit remplace l'article 3 du Règlement.

**Article 3 – Modalité d'ajustement annuel des quotes-parts en fonction des masses constatées**

À la fin de l'exercice, la MRC établira le Coût d'opération réel (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour le transport et l'enfouissement. Ce dernier sera comparé à la quote-part totale payée par les municipalités concernées lors de l'exercice précédent (basée sur la Période de référence). La MRC remboursera alors le trop payé ou, selon le cas, percevra le manque à gagner au prorata des masses réellement acheminées par chacune des municipalités lors de cet exercice.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le nouvel article 4 qui suit est ajouté au Règlement.

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Rondeau**  
Préfet

---

**Marc Langevin**  
Greffier et adjoint à  
la direction générale

**Avis de motion donné le 13 décembre 2011**

**Règlement adopté le 17 janvier 2012**

**Publication et entrée en vigueur 27 février 2012**